

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2023_0074**GEOREFERENCEMENT ET DIAGNOSTIC
DES ARBRES DE LA COMMUNE
MARCHÉ DE SERVICE N°23S1300**

Le Maire de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° ; L2125-1 et R2162-2 à R2162-6 et R2162-14 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;
- Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le géoréférencement et le diagnostic des arbres de la commune de Rive-de-Gier, publié le 07/03/2023 sur Le Progrès et sur le profil acheteur mairie ;
- Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché relatif au géoréférencement et au diagnostic des arbres de la commune de Rive-de-Gier, à la société **SYMBIOSE _ 148 Ruelle du Bois _ 80120 VRON** pour les lots n°1 et n°2 :

- **LOT 1 : Géoréférencement des arbres de la commune** pour un montant maximum par an de 15 000 € HT.

- **LOT 2 : Diagnostic des arbres de la commune**, pour un montant maximum par an de 20 000 € HT.

La durée de chaque marché est d'un an à compter de leur notification, reconductible deux fois, pour une durée totale de trois ans maximum.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services et le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire pour le contrôle de légalité.